



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.070/4
du 20 avril 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant diverses modalités relatives au soutien aux
projets d'œuvres de création radiophonique et au
fonctionnement de la Commission consultative de la création
radiophonique'

Le 19 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la Commission consultative de la création radiophonique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Selon les informations communiquées par le délégué du Gouvernement, le décret 'relatif aux médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' a certes été voté par le Parlement le 3 février 2021, mais il a été sanctionné et promulgué par le Gouvernement le 4 février 2021. C'est cette dernière date qui doit être retenue comme étant la date du décret. C'est au demeurant cette date qui a été retenue pour la publication de ce décret au *Moniteur belge* du 26 mars 2021.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 6.2.2-4 du décret du 4 février 2021 'relatif aux médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet. La mention de cette disposition sera omise de l'alinéa 1^{er}.
2. Un alinéa 2 nouveau sera inséré qui mentionnera l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 'fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique', abrogé par l'article 14 du projet.
3. L'alinéa visant l'avis du Conseil d'État sera placé en dernier lieu, après les alinéas relatifs aux autres formalités préalables, et avant la mention de la proposition de la Ministre. Il sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 69.070/4 du Conseil d'État, donné le 20 avril 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 4

Le paragraphe 1^{er} se borne à rappeler la règle prévue par l'article 6.2.2-5, § 4, du décret du 4 février 2021.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Le paragraphe 1^{er} sera donc omis et le paragraphe 2 sera revu en conséquence.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 7, alinéa 3, du projet.

Article 5

Au paragraphe 2, 2°, il convient de préciser sur quoi portera la preuve mentionnée à la seconde phrase.

Article 9

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, le mot « calendrier » sera omis.

2. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 sont rédigés comme suit :

« Le cas échéant, si, en raison du plafond de dépense fixé à l'article 6.2.2-5, § 1^{er} du décret, l'ensemble des projets d'œuvres de création radiophonique disposant d'une majorité de voix favorables ne peut être soutenu, il est établi un classement fondé sur le nombre de voix favorables obtenues et en cas d'égalité de voix favorables, sur une cotation de chaque projet par les membres présents ou représentés ayant voté favorablement.

Le cas échéant, en cas d'égalité de cotation visée à l'alinéa précédent et pour autant que les projets soient encore en ordre utile pour être subventionnés, une nouvelle réunion de la Commission est convoquée pour l'examen de ces dossiers. Lors de cette réunion, les membres présents, après examen et débats sur les dossiers établissent un classement comparatif des dossiers. En cas de désaccord, chaque membre établit sa propre liste en classant les projets du plus qualitatif au moins qualitatif. Le secrétariat attribue et additionne les points à chaque projet en fonction de sa position dans la liste. En cas d'égalité de points, les points résultant du classement du membre qui préside sont doublés ».

Ces dispositions ne trouvent pas leur pendant dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 'fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique', que l'arrêté en projet entend abroger et remplacer et auquel ce dernier est très semblable dans son dispositif.

Elles se donnent pour objet d'organiser un système de priorisation des aides octroyées pour le cas où le plafond de dépense fixé à l'article 6.2.2-5, § 1^{er} du décret 4 février 2021 ², ne serait pas suffisant pour que « l'ensemble des projets d'œuvres de création radiophonique disposant d'une majorité de voix favorables [au sein de la Commission consultative de la création radiophonique] » puissent se voir octroyer l'aide sollicitée.

L'organisation d'une telle priorisation peut être considérée comme une des « modalités d'utilisation du Fonds d'aide à la création radiophonique », que le Gouvernement est habilité à arrêter par l'article 6.2.2-3 du décret du 4 février 2021 ³.

Article 16

L'arrêté en projet ne comporte pas d'article 15. L'article 16 sera dès lors renuméroté 15.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 6.2.2-5 du décret du 4 février 2021, (qui constituent les pendants de l'article 168, alinéas 2 et 3, du décret 'sur les services de médias audiovisuels', coordonné le 26 mars 2009 – décret abrogé par le décret du 3 février 2021), disposent comme suit :

« Le total annuel des subventions octroyées à de tels projets ne pourra pas dépasser 35 % des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 euros au profit du même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives ».

³ Anciennement : l'article 165, § 2, du décret coordonné du 26 mars 2009.